

Notice concernant la retenue d'impôt sur les prestations de construction

Remarque préliminaire

La loi du 30 août 2001 visant à enrayer le travail illégal dans le secteur de la construction (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I p. 2267) a institué une retenue d'impôt destinée à garantir l'imposition des prestations de construction. Les dispositions relatives à cette retenue d'impôt sont contenues dans la nouvelle section VII de la loi relative à l'impôt sur le revenu (articles 48 à 48d de ladite loi). Les modalités d'application sont exposées dans une lettre du ministère fédéral des finances du 27 décembre 2002 (publiée dans le Bulletin fédéral des impôts I p. 1399 et suiv. ainsi que sur Internet à l'adresse www.bundesfinanzministerium.de, sous les rubriques "Aktuelles", „Steuern und Zölle“ ou „Service-Downloads“).

A compter du 1er janvier 2002, les commanditaires de prestations de construction doivent, dans certaines circonstances, opérer en Allemagne une retenue d'impôt de 15 % de la rémunération qu'ils ont à payer pour celles-ci, ceci pour le compte des entreprises prestataires, à moins qu'une attestation d'exonération de la retenue n'ait été délivrée par le Finanzamt compétent.

Parallèlement à l'instauration de cette retenue d'impôt, il est prévu, pour les entreprises de construction qui ont leur siège ou leur direction commerciale à l'étranger, une compétence territoriale centralisée auprès de certains bureaux des impôts sur le territoire fédéral allemand. Cette compétence inclut la procédure de retenue à la source de l'impôt sur les salaires ainsi que l'imposition des revenus des salariés de ces entreprises qui ont leur domicile à l'étranger.

Vous trouverez ci-après des explications plus détaillées concernant la retenue d'impôt, l'imputation ou le remboursement de cette retenue ainsi que la procédure d'exonération.

Quels bénéficiaires de prestations (donneurs d'ordre) sont tenus d'opérer la retenue d'impôt?

Sont soumises à l'obligation de retenue de l'impôt toutes les personnes morales de droit public et tous les entrepreneurs au sens de l'article 2 de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels sont fournies des prestations de construction en Allemagne. Seules sont concernées ici les prestations de construction que l'entrepreneur acquiert pour son entreprise. Est considérée comme entrepreneur toute personne qui exerce une activité industrielle, commerciale ou professionnelle à titre indépendant. L'entreprise couvre à cet égard l'ensemble de l'activité industrielle, commerciale ou professionnelle de l'entrepreneur. L'obligation d'opérer la retenue d'impôt s'applique par conséquent également aux **entrepreneurs qui ne souscrivent pas de déclaration de TVA** (par exemple, petits entrepreneurs (article 19 de la loi relative à la TVA), exploitants agricoles et sylvicoles relevant du régime forfaitaire d'imposition à la TVA (article 24 de la loi relative à la TVA) et entrepreneurs qui effectuent exclusivement des opérations non imposables à la TVA, par exemple, de location et d'affermage).

Quelles prestations doivent être soumises à la retenue d'impôt?

Sont concernées uniquement les prestations de construction. Aux termes de l'article 48, paragraphe 1, de la loi relative à l'impôt sur le revenu, celles-ci couvrent toutes les prestations concourant à l'édification, la réparation, l'entretien, la modification ou la démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil. Le législateur a ainsi repris la définition de l'article 211, paragraphe 1, du Code social III. L'article 211, paragraphe 1, 2ème phrase, du Code social III est précisé par les dispositions des articles 1er et 2 du règlement relatif aux entreprises de construction. Ceci ne signifie pas toutefois que seules soient concernées les prestations effectuées par des entreprises de construction bénéficiant du dispositif d'aide à l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics en cas d'intempéries. La retenue d'impôt s'applique également aux prestations de construction fournies par les entreprises exclues de l'aide en question conformément à l'article 2 du règlement relatif aux entreprises de construction. La lettre du Ministère fédéral des finances mentionnée plus haut contient de plus amples renseignements à ce sujet au n° 1.1.

Même si elles ne constituent pas des prestations de construction à proprement parler, les prestations annexes à la prestation de construction doivent néanmoins être soumises à la retenue d'impôt. En effet, toute prestation annexe reçoit en principe le même traitement que la prestation principale objet du contrat.

Pour savoir quels travaux sont considérés comme prestations de construction, on se reportera aux articles 1er et 2 du règlement relatif aux entreprises de construction, joints en **annexe** à la présente notice. La notion d'"ouvrage de construction" est définie dans la législation relative aux conventions collectives. Aux termes de celle-ci, on entend par ouvrage de construction „tout ouvrage lié, d'une quelconque manière, au sol ou reposant sur lui du fait de son propre poids et réalisé, à l'aide de machines et outillages de construction, à partir de matériaux ou d'éléments de construction" (Arrêt du Tribunal fédéral du travail du 21 janvier 1976 - 4 AZR 71/75; AP n° 27 concernant l'article 1er de la loi relative aux conventions collectives - secteur du bâtiment et des travaux publics).

La retenue d'impôt ne se limite pas eux seuls contrats de louage d'ouvrage (Werkverträge). Elle doit être également appliquée lorsque les contrats sur la prestation de construction comportent aussi la fourniture des

matériaux (Werklieferungsverträge au sens du droit civil). Peu importe non plus que la fourniture de prestations de construction soit ou non l'objet entrepreneurial du prestataire ou l'activité principale de l'entreprise. La procédure de la retenue d'impôt s'applique en effet également lorsqu'une personne fournit une prestation de construction à titre exceptionnel.

La retenue d'impôt doit être pratiquée par le bénéficiaire de la prestation indépendamment du fait que le fournisseur de la prestation de construction (prestataire) ait son domicile en Allemagne ou à l'étranger. Est également considérée comme prestataire toute personne qui facture une prestation, même sans l'avoir fournie elle-même. Le bénéficiaire de la prestation est par conséquent tenu de procéder à la retenue d'impôt lorsqu'il a confié l'exécution de cette prestation à un entrepreneur général, qui n'intervient pas lui-même comme entreprise de construction mais qui lui refacture les prestations des entreprises sous-traitantes. Dans pareil cas, l'entrepreneur général doit être considéré comme preneur de la prestation dans ses relations avec les entreprises sous-traitantes qu'il a mandatées et est par conséquent tenu lui-même d'opérer la retenue d'impôt. Les prestations fournies par des promoteurs-construteurs ne sont soumises à la retenue d'impôt que si le bénéficiaire doit être considéré comme maître d'ouvrage. S'agissant des copropriétés, elles sont tenues de procéder à la retenue d'impôt sur les travaux affectant les parties communes de la copropriété. Lorsqu'il y a uniquement intermédiation d'une commande portant sur l'exécution d'une prestation de construction (par exemple, par des organismes d'auto-aide tels que pools de matériels), la retenue d'impôt doit être opérée non pas par l'intermédiaire, mais par le bénéficiaire de la prestation.

Quel est le taux de la retenue d'impôt?

Le bénéficiaire de la prestation doit retenir 15 % de la contrepartie à payer pour celle-ci, taxe sur la valeur ajoutée y comprise.

La contribution additionnelle de solidarité n'est pas prélevée.

Au-dessous de quel montant de contrepartie le bénéficiaire de la prestation peut-il s'abstenir d'opérer la retenue d'impôt?

Le bénéficiaire de la prestation n'est pas tenu d'opérer la retenue d'impôt lorsque la somme des contreparties à payer au preneur d'ordre (prestataire) ne dépassera pas, selon toute probabilité, 5 000 euros pendant l'année civile en cours. Ce plafond est porté à 15 000 euros pour les bénéficiaires de prestations qui réalisent uniquement des opérations de location et d'affermage non imposables à la TVA (article 4, n° 12, 1ère phrase, de la loi relative à la TVA).

Pour l'application de ces plafonds, on additionnera toutes les prestations de construction déjà fournies ou devant encore être probablement fournies par le preneur d'ordre (prestataire) pendant l'année civile en cours, et ceci pour un même bénéficiaire. Si des prestations sont effectuées dans des logements donnés en location, le bénéficiaire de ces prestations peut s'abstenir d'opérer la retenue d'impôt s'il ne loue pas plus de deux logements.

Quand la retenue d'impôt doit-elle être déclarée et versée à l'administration fiscale?

Le bénéficiaire de la prestation doit, au plus tard le 10ème jour après expiration du mois au cours duquel il a versé la contrepartie à payer (période de déclaration), déposer une déclaration auprès du **Finanzamt** dont relève le prestataire, déclaration qu'il établira sur l'imprimé officiel prévu à cet effet. Il indiquera dans cette déclaration les différents versements effectués au prestataire concerné pendant la période de déclaration et calculera la somme des retenues d'impôt opérées pour la période concernée.

Ce montant doit être versé au plus tard le 10ème jour après expiration de la période de déclaration, pour le compte du prestataire, à la recette des impôts (**Finanzkasse**) dont celui-ci relève. **Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant les Finanzkassen sur Internet à l'adresse suivante: <http://www.finanzamt.de>.**

Les retenues d'impôt doivent être opérées sur chaque paiement à effectuer sans attendre le règlement définitif de la prestation de construction. Aux termes de la loi, tout paiement effectué par le bénéficiaire de la prestation au prestataire est considéré comme contrepartie. Aussi convient-il d'inclure également dans la déclaration les acomptes et paiements fractionnés versés pendant la période de déclaration. Au cas où le prix à payer est majoré après coup, on déclarera uniquement la différence par rapport au montant précédemment déclaré, et ceci pour la période de déclaration au cours de laquelle le supplément aura été versé (article 48a, paragraphe 1, de la loi relative à l'impôt sur le revenu). En cas de réduction du prix, il n'est pas procédé à une régularisation.

Quelles formalités le bénéficiaire de la prestation doit-il remplir vis-à-vis du prestataire en ce qui concerne la retenue d'impôt?

Le bénéficiaire de la prestation doit remettre au prestataire un relevé écrit concernant la retenue d'impôt prélevée sur le montant à payer. Ce relevé doit comporter

1. le nom et l'adresse du prestataire,

2. la date de la facture, le montant de la facture ou, le cas échéant, le montant du versement effectué et la date du paiement,
3. le montant de la retenue d'impôt opérée et
4. le Finanzamt auquel a été déclarée la retenue d'impôt.

Le bénéficiaire de la prestation peut se contenter à cet égard de remettre au prestataire le double de la déclaration fiscale, qui est prévu à cet effet. Le relevé ne tient pas lieu d'attestation fiscale. Sa présentation au Finanzamt par le prestataire ne confère par conséquent à ce dernier aucun droit à l'imputation ou au remboursement de la retenue. Elle facilite par contre les opérations d'imputation pour le Finanzamt.

Sur quels montants la retenue d'impôt est-elle imputée auprès du prestataire ?

La retenue d'impôt dûment opérée et déclarée par le bénéficiaire de la prestation est imputée par le Finanzamt compétent sur les impôts dus par le prestataire, et ceci dans l'ordre suivant :

1. sur les impôts sur le salaire retenus à la source et déclarés par le prestataire conformément à l'article 41a, paragraphe 1, de la loi relative à l'impôt sur le revenu,
2. sur les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés versés par le prestataire. L'imputation ne peut avoir lieu que pour des périodes d'acomptes provisionnels comprises dans la période d'imposition au cours de laquelle a été fournie la prestation de construction. Par ailleurs, l'imputation sur des acomptes provisionnels ne doit pas donner lieu à un remboursement,
3. sur l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés dû pour la période d'imposition au cours de laquelle a été fournie la prestation de construction,
4. sur les retenues d'impôt que le prestataire est lui-même tenu de déclarer et de verser au titre de prestations de construction dont il aurait été le bénéficiaire.

Le Finanzamt peut refuser l'imputation lorsque la retenue d'impôt déclarée n'a pas été versée et qu'il y a lieu de présumer l'existence d'une irrégularité.

A quelles conditions la retenue d'impôt est-elle remboursée au prestataire ?

En ce qui concerne les prestataires établis en Allemagne, les montants des retenues d'impôt qui n'auront pas pu être imputés sur les impôts sur le salaire, sur les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et sur l'impôt annuel sur le revenu ou sur les sociétés dû pour l'exercice au cours duquel a été fournie la prestation de construction leur seront remboursés dès lors qu'une compensation au sens de l'article 226 du Code fiscal allemand n'entre pas en ligne de compte.

S'agissant des prestataires qui ont leur domicile, leur direction commerciale ou leur siège en dehors du territoire d'application de la loi, le Finanzamt compétent aux termes de l'article 20a du Code fiscal allemand leur remboursera la retenue d'impôt, sur demande. Il faut pour cela que le prestataire ne soit pas tenu de déposer de déclarations de retenues effectuées au titre de l'impôt sur les salaires et qu'une imposition à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés n'entre pas en ligne de compte ou qu'il fasse valoir de façon crédible qu'il n'aura pas, au cours de la période d'imposition en question, de dettes d'impôt d'un montant tel que l'administration juge nécessaire de garantir leur recouvrement. Si le prestataire sollicite le remboursement au motif que la convention fiscale concernée ne prévoit pas l'imposition de la rémunération de la prestation en Allemagne, il doit justifier, par une attestation de l'autorité fiscale dont il relève à l'étranger, qu'il est résident de ce pays étranger (article 48d, paragraphe 1, 4ème phrase, de la loi relative à l'impôt sur le revenu). La demande de remboursement doit être établie, sur l'imprimé officiel prévu à cet effet, au plus tard avant l'expiration de la deuxième année civile qui suit l'année au cours de laquelle la retenue d'impôt a été déclarée. Si la convention fiscale concernée prévoit un délai plus long, c'est celui-ci qui est pris en compte.

Comment le prestataire peut-il obtenir l'exonération de la retenue d'impôt ?

Même lorsque les contreparties à verser en rémunération de prestations dépassent le plafond de 5000 euros ou, selon le cas, de 15000 euros, le bénéficiaire de la prestation peut s'abstenir d'opérer la retenue d'impôt lorsque le prestataire lui remet une attestation d'exonération valide au moment du versement de la contrepartie.

Sur demande informelle du prestataire, le Finanzamt compétent doit lui délivrer une attestation d'exonération, sur l'imprimé officiel prévu à cet effet. Il faut pour cela que le prestataire ait désigné en Allemagne une personne autorisée à recevoir à sa place les notifications qui lui sont destinées (ceci ne vaut pas pour les prestataires qui ont leur domicile, leur siège, leur direction commerciale ou leur résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne) et que la créance fiscale qu'il s'agit de garantir par la retenue ne semble pas compromise. Les principales situations porteuses de risques entraînant un refus de délivrance de l'attestation d'exonération sont citées à l'article 48b, paragraphe 1, 2ème phrase, de la loi relative à l'impôt sur le revenu, à savoir :

1. Le prestataire n'a pas satisfait à ses obligations de déclaration telles que prévues à l'article 138 du Code fiscal allemand.

Les dispositions de cet article font en effet obligation de déclarer à la commune, sur l'imprimé officiel prévu à cet effet, toute ouverture ou tout transfert d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'un établissement, la commune en informant le Finanzamt compé-

tent par l'envoi d'une copie de l'imprimé. Le non-respect de cette formalité empêche la prise en compte fiscale de l'entreprise ou de l'établissement du prestataire. Le Finanzamt ne peut, dans ces conditions, délivrer l'attestation d'exonération.

2. Le prestataire n'a pas satisfait à ses obligations de fournir des renseignements telles que prévues à l'article 90 du Code fiscal allemand.
Si une demande écrite n'est certes pas obligatoire pour l'attestation d'exonération, le Finanzamt recueille toutefois à l'aide d'un questionnaire, notamment en ce qui concerne les prestataires qui ne sont pas encore pris en compte fiscalement, les renseignements qui doivent lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'escompter la naissance de créances fiscales qu'il convient de garantir par des retenues d'impôt et si la prise en compte fiscale de l'entreprise est nécessaire. Si ces renseignements ne sont pas fournis ou ne le sont que partiellement, on peut considérer, selon les circonstances particulières, qu'il y a non-respect des obligations de renseignement et de coopération avec l'administration. Le prestataire ne peut, dans pareil cas, prétendre à l'obtention d'une attestation d'exonération.
3. Le prestataire domicilié à l'étranger n'a pas apporté la preuve de son domicile fiscal au moyen d'une attestation de l'autorité fiscale étrangère compétente.

Outre les situations susmentionnées, expressément indiquées dans la loi, on peut également considérer qu'il y a mise en péril de l'imposition qu'il s'agit de garantir par la retenue d'impôt, lorsqu'on est en présence d'arriérés d'impôts permanents ou que l'on constate des mentions inexactes dans les déclarations d'impôts provisoires et définitives ou encore lorsque le prestataire omet, de façon répétée, de souscrire ces déclarations ou ne les souscrit pas dans les délais requis.

Au cas où un prestataire fait valoir que son activité sur le territoire allemand ne saurait, du fait de sa très courte durée, engendrer de créances fiscales devant être garanties par une retenue d'impôt, le Finanzamt délivrera une attestation d'exonération lorsque les indications de l'intéressé sont probantes et ne sont pas en contradiction avec des éléments que le Finanzamt aurait pu recueillir par ailleurs.

Si le Finanzamt ne donne pas suite à la demande de délivrance d'une attestation d'exonération, il établit un avis de rejet faisant état des raisons du rejet.

Quelles sont la durée de validité et la portée de l'attestation d'exonération ?

Le Finanzamt délivre les exonérations d'attestation pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de délivrance. Il peut également délivrer l'attestation pour une période plus courte ou pour un projet spécifique lorsque cela apparaît opportun compte tenu des circonstances du cas particulier. La validité de l'attestation d'exonération peut être limitée à une période déterminée, même lorsque l'attestation est délivrée pour un projet déterminé.

Quelle est la procédure à suivre pour le prestataire et le bénéficiaire de la prestation, après obtention de l'attestation d'exonération ?

Afin que le bénéficiaire de la prestation s'abstienne d'opérer la retenue d'impôt, le prestataire doit lui remettre l'attestation d'exonération avant même qu'intervienne le paiement de la prestation de construction. Si l'exonération n'est pas limitée à une prestation de construction déterminée, il lui suffira de fournir une photocopie de l'attestation. Par contre, si l'attestation porte uniquement sur une prestation déterminée, le prestataire devra alors remettre l'original de l'attestation délivrée par le Finanzamt compétent au bénéficiaire de la prestation désigné dans l'attestation. Celui-ci vérifiera l'attestation d'exonération, notamment si elle est lisible et si elle est revêtue d'un cachet officiel et d'un numéro de contrôle. Il pourra s'assurer de sa validité en s'adressant par Internet à l'Office fédéral des finances (www.bff-online.de) ou en consultant le Finanzamt indiqué dans l'attestation d'exonération.

Le bénéficiaire de la prestation conservera la photocopie ou l'original de l'attestation qui lui ont été remis (pendant six ans au cas où il est dans l'obligation de tenir une comptabilité aux termes des articles 140 et suiv. du Code fiscal allemand).

Le Finanzamt peut-il retirer ou annuler l'attestation d'exonération ?

L'attestation est toujours délivrée sous réserve de retrait. Le Finanzamt peut prononcer le retrait lorsqu'il a des raisons de penser que l'attestation d'exonération, si elle n'était pas retirée, pourrait mettre en péril l'imposition.

Si l'attestation était limitée à une prestation de construction déterminée, le Finanzamt informe le bénéficiaire de la prestation du retrait et de la date à partir de laquelle l'attestation cesse de valoir. Les versements à effectuer après cette date sont soumis à la retenue d'impôt, dès lors qu'ils dépassent les plafonds prévus. Les versements antérieurs effectués en exonération de retenue d'impôt ne sont pas pris en compte pour l'application de ces plafonds.

Si l'attestation délivrée est entachée d'irrégularité, le Finanzamt doit l'annuler conformément à l'article 130 du Code fiscal allemand. Il informe le bénéficiaire de la prestation désigné dans l'attestation (article 48b, paragraphe 4, de la loi relative à l'impôt sur le revenu). Par suite de cette annulation, le bénéficiaire de la prestation doit opérer après

coup la retenue d'impôt due sur les versements antérieurs effectués en rémunération de la prestation de construction. Il la prélèvera sur le prochain règlement qu'il aura à effectuer après l'annulation de l'attestation. Si le montant de ce règlement ne suffit pas, l'obligation de procéder à la retenue sera sans objet pour la fraction de la retenue excédant le règlement.

Le bénéficiaire de la prestation peut-il être tenu responsable du versement de la retenue d'impôt?

Aux termes de l'article 48a, paragraphe 3, de la loi relative à l'impôt sur le revenu, le bénéficiaire de la prestation peut être tenu responsable de la retenue d'impôt au cas où celle-ci n'aurait pas été versée à l'administration ou ne l'aurait été que partiellement. Peu importe à cet égard qu'il y ait faute ou non du bénéficiaire de la prestation. Celui-ci ne peut invoquer notamment, en cas de mise en jeu de sa responsabilité, que la rémunération de la prestation n'est pas imposable en Allemagne auprès du prestataire, ceci en application de la convention fiscale concernée, l'article 48d, paragraphe 1, de la loi relative à l'impôt sur le revenu prévoyant en effet que la retenue d'impôt doit être opérée indépendamment de toute convention fiscale. Une mise en jeu de la responsabilité est également possible lorsque l'identité du débiteur n'est pas connue.

Le bénéficiaire de la prestation n'est pas tenu responsable lorsque, au moment de régler le prix de la prestation, il était en possession d'une attestation d'exonération dans la légalité de laquelle il pouvait avoir confiance. On considère à cet égard que le bénéficiaire ne peut avoir confiance dans une attestation d'exonération lorsque celle-ci a été obtenue par des moyens déloyaux ou par de faux renseignements et qu'il avait connaissance de cette situation ou, s'il n'en avait pas connaissance, que sa méconnaissance reposait sur une négligence grossière de sa part.

Quels sont les avantages de la procédure de la retenue d'impôt pour le bénéficiaire de la prestation?

La procédure de la retenue d'impôt est précédée en règle générale, en vertu de l'article 50a, paragraphe 7, de la loi relative à l'impôt sur le revenu, d'un ordre de retenue délivré par les services fiscaux. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas des prestations de construction.

Si le bénéficiaire de la prestation a satisfait à son obligation de déclaration et de versement de la retenue d'impôt ou s'il disposait, au moment de verser le prix de la prestation, d'une attestation d'exonération valide, l'article 160, paragraphe 1, 1ère phrase, du Code fiscal allemand ne s'applique pas. La règle de non-prise en compte des charges d'exploitation en tant que charges déductibles est donc sans objet en ce qui concerne le versement concerné.

Si le bénéficiaire de la prestation a déclaré et versé la retenue d'impôt alors qu'il n'y avait pas prestation de construction au sens de l'article 48, paragraphe 1, de la loi relative à l'impôt sur le revenu, les dispositions des articles 48, paragraphe 4, et 48b, paragraphe 5, de la loi relative à l'impôt sur le revenu ne sont pas applicables, c'est-à-dire que la prise en compte des charges d'exploitation en tant que charges déductibles peut être refusée. En cas de louage de main-d'œuvre, la mise en jeu de la responsabilité en tant qu'entreprise utilisatrice de main-d'œuvre telle que prévue à l'article 42d, paragraphes 6 et 8, de la loi relative à l'impôt sur le revenu n'est pas non plus dans ce cas exclue.

Quel est le Finanzamt compétent pour la procédure de la retenue d'impôt?

Les retenues d'impôt sur prestations de construction ne sont pas gérées par le Finanzamt dont relève le bénéficiaire de la prestation (donneur d'ordre), mais par le Finanzamt territorialement compétent pour le prestataire (preneur d'ordre).

- C'est à ce Finanzamt que le bénéficiaire de la prestation doit déclarer et verser les retenues d'impôt opérées (article 48a, paragraphe 1, de la loi relative à l'impôt sur le revenu).
- C'est ce même Finanzamt qui délivre l'avis de mise en jeu de responsabilité en cas de non-versement ou de versement insuffisant des retenues d'impôt opérées (article 48a, paragraphe 3, 4ème phrase, de la loi relative à l'impôt sur le revenu).
- Sur demande, il délivre au prestataire une attestation d'exonération et décide, le cas échéant, de son annulation ou de son retrait (article 48b de la loi relative à l'impôt sur le revenu).
- Il impute le montant des retenues d'impôt sur les impôts dus par le prestataire (article 48c, paragraphe 1, de la loi relative à l'impôt sur le revenu).
- Sur demande, il rembourse le montant des retenues d'impôt aux prestataires qui ont leur domicile, leur direction commerciale ou leur siège en dehors du territoire d'application de la loi (article 48c, paragraphe 2, de la loi relative à l'impôt sur le revenu).
- Il est chargé du contrôle des retenues d'impôt (article 48a, paragraphe 4, en conjugaison avec l'article 50b de la loi relative à l'impôt sur le revenu).

Quel est le Finanzamt territorialement compétent pour le prestataire (preneur d'ordre)?

1. Si l'entrepreneur prestataire a son domicile ou, en l'absence d'un domicile, sa résidence habituelle en Allemagne, il relève du Finanzamt dans le ressort duquel est situé son domicile ou sa résidence habituelle. Si l'entreprise prestataire est une société ou un groupement de personnes qui a son siège et sa direction commerciale en Allemagne, elle relève du Finanzamt dans le ressort duquel se trouve la direction commerciale.

Il est recommandé de s'informer auprès du prestataire du Finanzamt (Finanzkasse) dont il relève. **Vous trouverez ces renseignements ainsi que les coordonnées des recettes des impôts (Finanzkassen) compétentes sur Internet à l'adresse suivante: <http://www.finanzamt.de>.**

2. Si l'entrepreneur prestataire a son domicile ou si l'entreprise prestataire (société ou groupement de personnes) a son siège ou sa direction commerciale à l'étranger, ils relèvent, sur le territoire fédéral allemand, d'un Finanzamt à compétence centrale pour le pays concerné:

Domicile, siège ou direction commerciale	compétent
Royaume de Belgique	Finanzamt Trier
République de Bulgarie	Finanzamt Neuwied
Royaume du Danemark	Finanzamt Flensburg
République d'Estonie	Finanzamt Rostock
République de Finlande	Finanzamt Bremen
République française	Finanzamt Offenburg
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Finanzamt Hannover-Nord
République hellénique	Finanzamt Berlin Neukölln
République d'Irlande	Finanzamt Hamburg-Nord
République italienne	Finanzamt München
République de Croatie	Finanzamt Kassel-Hofgeismar
République de Lettonie	Finanzamt Bremen
Principauté de Liechtenstein	Finanzamt Konstanz
République de Lituanie	Finanzamt Mühlhausen
Grand-Duché de Luxembourg	Finanzamt Saarbrücken Am Stadtgraben
République de Macédoine	Finanzamt Berlin Neukölln
Royaume des Pays-Bas	Finanzamt Kleve
Royaume de Norvège	Finanzamt Bremen
République d'Autriche	Finanzamt München
République de Pologne - lettres A - G - lettres H - L - lettres M - R - lettres S - Z*	Finanzamt Hameln Finanzamt Oranienburg Finanzamt Cottbus Finanzamt Nördlingen
République portugaise	Finanzamt Kassel-Hofgeismar
Roumanie	Finanzamt Chemnitz-Süd
Fédération de Russie	Finanzamt Magdeburg
Royaume de Suède	Finanzamt Hamburg-Nord
Confédération suisse	Finanzamt Konstanz
République slovaque	Finanzamt Chemnitz-Süd
Royaume d'Espagne	Finanzamt Kassel-Hofgeismar
République de Slovénie	Finanzamt Oranienburg
République tchèque	Finanzamt Chemnitz-Süd
République turque	Finanzamt Dortmund-Unna
Ukraine	Finanzamt Magdeburg
République de Hongrie	Zentralfinanzamt Nürnberg
République du Bélarus	Finanzamt Magdeburg
Etats-Unis d'Amérique	Finanzamt Bonn-Innenstadt
Autres Etats non cités ci-dessus	Finanzamt Berlin Neukölln

* la première lettre du nom de famille ou le nom de l'entreprise

Sont notamment soumises à la retenue d'impôt prévue à l'article 48, paragraphe 1, de la loi relative à l'impôt sur le revenu les prestations de construction fournies par les corps de métiers énumérés ci-après, **mais uniquement pour autant** que ces prestations concourent à l'édification, la réparation, l'entretien, la modification ou la démolition d'**ouvrages de construction**.

Article 1er Règlement relatif aux entreprises de construction

(1) ...

(2) Par entreprises ou départements d'entreprise au sens du paragraphe 1, on entend les entreprises ou départements d'entreprises qui exécutent notamment les travaux suivants:

1. travaux d'étanchéité contre l'humidité;
2. travaux d'assainissement et de drainage des sols, tels que, par exemple, assèchement de terrains et de surfaces à mettre en culture, y compris travaux de curage des fossés et de stabilisation des berges au moyen de fascines, de pose de tuyaux de drainage et de mise en place de collecteurs et de systèmes de vannes;
- 2a. travaux de désamiantage des bâtiments et parties de bâtiments;
3. travaux d'assèchement des bâtiments, c'est-à-dire travaux destinés à traiter l'humidité des murs par des interventions sur leur structure, y compris par l'utilisation de substances plastiques et de produits chimiques ainsi que par l'installation de condensateurs;
4. travaux de mise en œuvre du béton et du béton armé, y compris travaux de protection et d'assainissement du béton ainsi que travaux d'armatures;
5. travaux de forage;
6. travaux de creusage et de construction de puits;
7. consolidation des sols par moyens chimiques;
8. travaux d'isolation (par exemple isolation thermique, phonique, absorption du bruit, correction acoustique, amélioration de la qualité acoustique), y compris pose des ossatures et dispositifs d'appui ainsi que travaux d'isolation technique, notamment sur installations techniques et sur véhicules terrestres, aériens, maritimes et fluviaux;
9. travaux de terrassement, par exemple, construction de routes et de chemins, travaux de régénération des sols, d'assèchement et de mise en valeur des terres conquises sur la mer, de construction de digues, d'aménagement de torrents et cours d'eau, mise en place de pare-avalanches, installation de terrains de sport, d'écrans anti-bruit et construction d'accotements le long des voies de communication;
10. réalisation de chapes et de dalles, par exemple à base de ciment, de bitume, d'anhydrite, de magnésite, de plâtre, de matières plastiques ou matières analogues;
11. travaux sur façades;
12. travaux de construction préfabriquée: assemblage et montage d'éléments préfabriqués en vue de l'édification, de la réparation, de l'entretien ou de la modification d'ouvrages de construction; en outre, fabrication d'éléments préfabriqués lorsque ceux-ci sont destinés à être assemblés ou montés pour leur plus grande partie par l'entreprise elle-même, par l'un de ses établissements ou, dans le cadre d'un groupe d'entreprises - quelle que soit sa forme juridique -, par l'entreprise d'un ou de plusieurs de ses associés; n'est pas concernée la fabrication d'éléments préfabriqués en béton ou en bois destinés à l'édification d'ouvrages de construction préfabriqués en bois et d'éléments isolants dans des bâtiments de travail construits à demeure et en dur à un endroit fixe à la façon des établissements stables; les dispositions de l'article 2, n° 12, se sont pas affectées;
13. travaux de construction de foyers et de fours;
14. travaux de pose de carrelage, de dalles et de mosaïque;
- 14a. réalisation et pose de joints sur ouvrages de construction, et notamment jointoiment des maçonneries de parement et des raccords entre maçonnerie et autres éléments de construction; pose de joints de toute nature, à élasticité et plasticité durables;
15. mise en œuvre du béton armé translucide ainsi que pose de briques de verre;
16. construction de voies ferrées;
17. fabrication de matériaux de construction non entreposables, par exemple de béton et de mortier (béton et mortier prêts à l'emploi), lorsque ces matériaux sont destinés pour leur plus grande partie aux chantiers de l'entreprise elle-même, de l'un de ses établissements ou, dans le cadre d'un groupe d'entreprises - quelle que soit sa forme juridique -, de l'entreprise d'un ou de plusieurs de ses associés;
18. construction de bâtiments;
19. travaux de protection du bois sur ouvrages de construction;
20. construction de canaux et d'écluses;
21. travaux de maçonnerie;
22. travaux de battage;
23. pose, entre autres souterraine, de tuyaux, de câbles et percement de canalisations;
24. construction de tunnels et de galeries;
25. travaux de coffrage;
26. construction de cheminées;
27. travaux de démolition, y compris par explosifs, et de déblaiement; ne sont pas concernées les entreprises de démolition qui ont pour activité principale la récupération de matières premières ou le recyclage des matériaux de construction;
28. travaux de pliage acier et d'assemblage de fils d'acier, pour autant que ces travaux sont effectués en vue de la fourniture d'autres prestations de construction par l'entreprise ou qu'ils ont lieu sur les chantiers;
29. pose de lattes de planchers et plafonds à solives de bois;
30. travaux de taille de pierres;
31. travaux routiers, c'est-à-dire travaux de pavage, d'asphaltage, de mise en œuvre du béton, de bitumage, travaux d'entretien des chaussées de toute nature, de marquage des chaussées; en outre, confection des mélanges, pour autant que ceux-ci sont destinés pour leur plus grande partie à l'entreprise elle-même, à l'un de ses établissements ou, dans le cadre d'un groupe d'entreprises - quelle que soit sa forme juridique -, à l'entreprise d'un ou de plusieurs de ses associés;
32. travaux de compactage par rouleau compresseur;
33. application de stucs, de crépi, de plâtre ou travaux d'après la technique Rabitz, y compris la pose des ossatures ou dispositifs d'appui et des supports d'enduit;
34. mise en œuvre de granito;
35. travaux de construction d'ouvrages de génie civil;
36. travaux de construction sèche et de montage d'éléments (par exemple, pose de murs, de plafonds, de cloisons de doublage, de faux plafonds, etc.), y compris la pose des ossatures ou dispositifs d'appui et des supports d'enduit;
37. pose de revêtements de sols en liaison avec d'autres prestations de construction;

38. location d'engins et de machines de construction avec machinistes, pour autant que ces engins et machines sont utilisés, avec les machinistes, pour la fourniture de prestations de construction;
 - 38a. installation de systèmes intégrés d'isolation thermique;
 39. construction d'usines de production et de distribution d'eau, travaux de pompage, travaux hydrauliques (par exemple, construction de voies d'eau, de bassins, d'écluses);
 40. travaux de charpenterie et travaux de menuiserie exécutés dans le cadre de la charpenterie;
 41. installation de monte-charges.
- (3) Sont également considérées comme entreprises ou départements d'entreprise au sens du paragraphe 1
1. les entreprises qui installent des échafaudages;
 2. les entreprises de couverture.
- (4) Sont en outre considérées comme entreprises et départements d'entreprises au sens du paragraphe 1 les entreprises de jardinage et d'aménagement paysager qui exécutent les travaux suivants:
1. aménagement de jardins, de parcs, d'espaces verts, de terrains de sport, d'aires de jeux et de cimetières;
 2. aménagement des espaces extérieurs de bâtiments résidentiels et publics, et notamment des écoles, des hôpitaux, des piscines, des routes, autoroutes, voies ferrées, des aéroports et des casernes;
 3. aménagement des digues, pentes naturelles, terrils et talus, y compris la pose de fascines;
 4. travaux d'ingénierie biologique de toute nature;
 5. mise en place de plantations protectrices de toute nature;
 6. travaux de drainage;
 7. travaux de régénération des sols;
 8. travaux d'assèchement et de mise en culture des terres conquises sur la mer.
- (5) Les entreprises et départements d'entreprises au sens du paragraphe 1 sont exclus des mesures d'aide en faveur du maintien, sur toute l'année, de l'emploi dans le secteur de la construction lorsqu'ils font partie d'une catégorie délimitable et suffisamment importante dont l'inclusion aux termes des paragraphes 2 à 4 n'a pas pour effet de stimuler l'activité de la construction pendant l'année entière.

Article 2 Règlement relatif aux entreprises de construction

L'aide en faveur du maintien de l'emploi sur l'année entière ne sera pas accordée notamment aux entreprises suivantes:

1. les entreprises de protection des bâtiments et des structures métalliques;
2. les entreprises qui fabriquent des produits en béton et en granito, pour autant que leurs départements ne réalisent pas, à titre principal et conformément à leur objet, des prestations de construction au sens de l'article 1er, paragraphes 1 et 2;
3. les entreprises de ravalement des façades;
4. les entreprises de revêtement de sol et de pose de parquets;
5. les entreprises de vitrerie;
6. les entreprises de plomberie, de climatisation, d'installation du gaz, de l'eau, du chauffage, de systèmes d'aération et de ventilation, d'électricité ainsi que les entreprises qui installent des paratonnerres et des dispositifs parafoudre;
7. les entreprises de peinture, pour autant qu'elles ne réalisent pas, à titre principal, des prestations de construction au sens de l'article 1er, paragraphes 1 et 2;
8. les entreprises qui travaillent la pierre naturelle et les entreprises de taille de pierre;
9. les entreprises de dragage;
10. les entreprises qui installent des poêles en faïence et des chauffages à air;
11. les entreprises qui exécutent des revêtements résistant aux acides pour cuves et autres installations;
12. les entreprises de menuiserie ainsi que les entreprises d'usinage et de transformation du bois, y compris les fabricants d'éléments de construction en bois, pour autant qu'elles n'exécutent pas, à titre principal, des travaux de construction préfabriquée, d'isolation, de construction sèche et de montage ou des travaux de charpenterie;
13. les entreprises de construction en acier, fer, métal et métal léger ainsi les entreprises d'installation de caténares, de lignes aériennes, de lignes de téléphone et du câble;
14. les entreprises ayant pour activité la location d'engins de pompage du béton.